

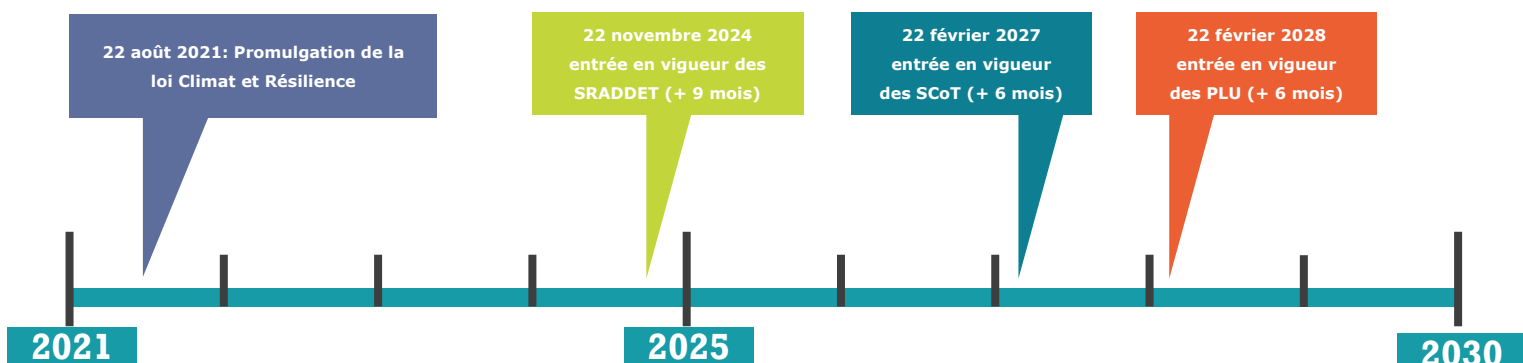


MODIFICATIONS ET PRÉCISIONS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE : L'ESSENTIEL À RETENIR

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a fixé les grands objectifs de sobriété foncière et d'atteinte du zéro artificialisation nette.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue apporter de nouvelles précisions et modifications à la loi Climat et Résilience, selon 4 axes :

1. Favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée
2. Accompagner les projets structurants de demain
3. Mieux prendre en compte les spécificités des territoires
4. Prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols





FAVORISER LE DIALOGUE TERRITORIAL ET RENFORCER LA GOUVERNANCE DÉCENTRALISÉE

La loi du 20 juillet 2023 met en place la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, qui remplace la conférence des SCoT. Ce nouvel outil décentralisé aura pour mission d'assurer, au niveau régional, la définition et le suivi des politiques de réduction de l'artificialisation des sols et permettra de faire un bilan national à la fin de la première période d'application de la loi (2021 -2031). Organisée en conférence délibérante, elle rassemblera l'État, les établissements publics de SCoT, les EPCI et les collectivités territoriales (Régions, Départements et communes) dotées ou non de documents d'urbanisme. Cette instance peut si ses membres le souhaitent se décliner au niveau départemental.

Elle a un rôle dans la mise en oeuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation et dans la prise en compte et la qualification des projets d'envergure nationale, européenne et régionale.

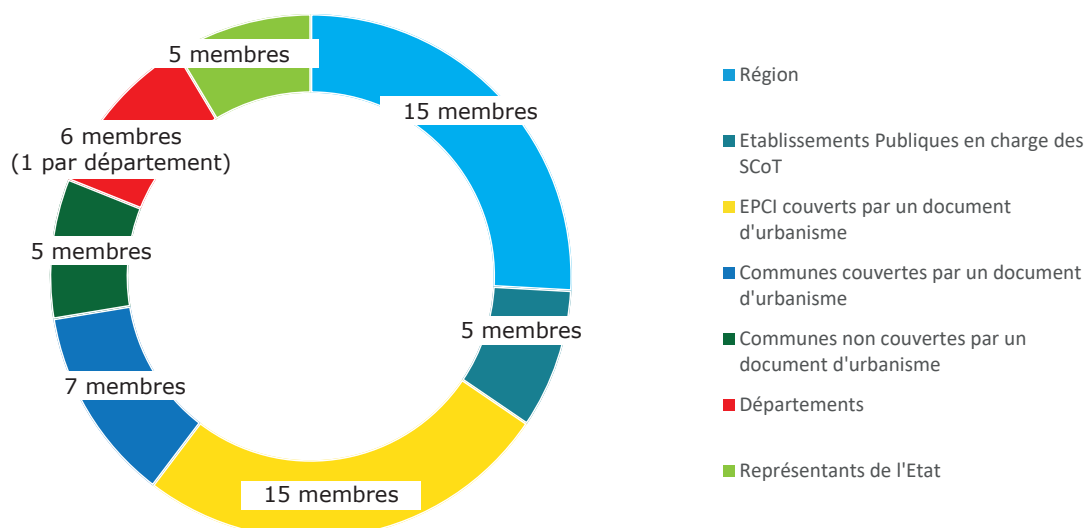
INSTAURATION D'UNE CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (Art. L. 1111-9-2. du Code des Collectivités Territoriales)

I. Dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. (...)

La composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétente en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif.

À défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants (...) la conférence régionale de gouvernance réunit :

Composition de la Conférence Régionale



La composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

DOMAINES D'INTERVENTIONS DE LA CONFÉRENCE (Art. L. 1111-9-2. du Code des Collectivités Territoriales)

II. À l'initiative de la Région ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme appartenant au périmètre régional, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. En tant que de besoin, elle peut consulter les personnes publiques associées.

Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne, dans les conditions prévues au 8° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

INSTANCE EN CHARGE DU BILAN DE L'ARTIFICIALISATION DE SOLS (Art. L. 1111-9-2. du Code des Collectivités Territoriales)

V. Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprend :

1° des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;

2° des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional

3° des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévue pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional.

4° des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnées au 3° du présent V.

VI. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue au présent article remet au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.



ACCOMPAGNER LES PROJETS STRUCTURANTS DE DEMAIN : LES PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE ET EUROPÉENNE (PENE)

Afin de ne pas comptabiliser l'empreinte foncière des projets d'envergures nationale et européenne dans la consommation d'espace des territoires, il est fixé une enveloppe foncière permettant la réalisation de projets structurants. Au niveau national, 12 500 hectares sont ainsi réservés à cette fin, dont 10 000 mutualisés pour les Régions disposant d'un SRADDET.

Une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation, composée à parts égales de représentants de l'État et de la Région, est mise en place pour échanger sur les projets présentant un intérêt national concernant la région. La loi définit une large liste de projets pouvant constituer des PENE, un arrêté ministériel recensera les projets d'ici fin mars 2024.

LES PROJETS STRUCTURANTS DE DEMAIN (Art 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021)

III. En vue d'atteindre l'objectif mentionné à l'article 191, cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031 en application du 3° du III du présent article.

En cas de dépassement du forfait mentionné au deuxième alinéa du présent III bis, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols est instituée dans chaque région. Elle comprend notamment, à parts égales, des représentants de l'État et de la région concernée.

« Elle peut être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur mentionné au 8° du III.

Les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un projet d'envergure nationale ou européenne qui présente un intérêt général majeur au sens du III bis peuvent être considérés, en raison de leur importance, comme des projets d'envergure régionale, au sens du 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, ou comme des projets d'intérêt intercommunal, au sens du 7° du même article L. 141-8, auxquels cas l'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en résulte est prise en compte selon les modalités propres à ces projets.

"Une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols est instituée dans chaque région. Elle comprend notamment, à parts égales, des représentants de l'État et de la région concernée." (Art 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021)

Projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Un projet de décret vient préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation.

"Il prévoit en particulier trois représentants pour la région et trois pour l'État, dont le Préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement. La présidence est assurée par un magistrat administratif désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région.

Des représentants du bloc communal peuvent y participer à titre participatif dès lors qu'un projet les concerne et la commission peut associer d'autres acteurs notamment ceux compétents en matière d'aménagement foncier; d'urbanisme ou d'environnement ou plus particulièrement pour la matière du projet concerné.

Chaque commission établit son règlement intérieur et se réunit sur convocation de son président. Elle est saisie par la région en cas de désaccord avec l'État sur la liste nationale des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur."

LES PROJETS STRUCTURANTS CONCERNÉS (ART 194 DE LA LOI N°2021-1104 DU 22 AOÛT 2021)

Peuvent être considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne :

- a) Les travaux ou les opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarées d'utilité publique par décret en Conseil d'État ou par arrêté ministériel en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour les infrastructures fluviales sont concernés les travaux ou les opérations qui sont réalisés sur le domaine public de l'État ou de ses opérateurs ;
- b) Les travaux ou les opérations de construction de lignes ferroviaires à grande vitesse et leurs débranchements
- c) Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable
- d) Les actions ou les opérations d'aménagement qui sont réalisées par un grand port maritime ou fluvio-maritime de l'État mentionné à l'article L. 5312-1 du code des transports ou pour son compte, dans le cadre de ses missions prévues à l'article L. 5312-2 du même code, et qui sont conformes aux orientations prévues dans son projet stratégique pour sa circonscription ainsi que celles réalisées par le port autonome de Strasbourg
- e) les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationale
- f) les opérations de construction ou de réhabilitation d'un établissement pénitentiaire qui sont réalisées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice
- g) les actions ou les opérations de construction ou d'aménagement réalisées par l'État ou, pour son compte, par l'un de ses établissements publics ou, le cas échéant, par un concessionnaire, dans le périmètre d'une opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme
- h) la réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens de l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes
- i) Les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

"Forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031" (Art 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021)

Projet de décret relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols : Zoom sur le bâti agricole

Au vu des objectifs généraux à atteindre dans le cadre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, il convient de veiller plus particulièrement à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles. Ainsi, compte tenu des enjeux portés à l'échelle de la région en matière d'agriculture durable et des structures agricoles, le projet de décret ajoute un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités dans ce domaine.

Il prévoit aussi la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. Chaque région pourra ainsi opter via son document de planification pour réserver par avance une enveloppe destinée à de tels projets et qui sera donc mobilisée en tant que besoin pour la période qu'elle couvre. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte cet enjeu après 2031. Pour la première tranche de dix ans (2021 - 2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces.

Le décret ajoute que les objectifs de lutte contre l'artificialisation ne peuvent constituer un frein à la réalisation de projets de constructions ou d'installations liées aux exploitations agricoles et donc de leur être directement opposables.



MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES : LA GARANTIE COMMUNALE

La loi instaure une garantie d'un hectare dédié à l'urbanisation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme (arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026). Cette surface comptabilisée sur la période 2021 - 2031, peut être mutualisée à l'échelle de l'EPCI, à la demande du Maire et après avis de la conférence des Maires de l'EPCI. Les hectares déjà utilisés depuis 2021 sont compris dans ce calcul de consommation.

LA GARANTIE D'UN HECTARE POUR TOUTES LES COMMUNES (Art 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021)

I. 3° une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrite, arrêtée ou approuvée avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare.

À la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ou à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.

« Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

II. Au plus tard le 1er janvier 2031, la conférence régionale mentionnée à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales présente un bilan de l'application de la surface minimale de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre de la fixation d'objectifs communaux, intercommunaux et régionaux de réduction de l'artificialisation des sols applicables à la première période décennale, de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période et de l'artificialisation constatée durant cette même période. Elle formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Projet de décret relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

"Le projet de décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET

Les SRADDET ne sont plus obligés de territorialiser les objectifs de réduction de consommation de l'espace. Toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce domaine pourra être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région en tenant compte nécessairement des périmètres de SCoT existants, afin de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux."

Par ailleurs le projet de décret prévoit la possibilité d'une analyse rétrospective sur 20 ans de la consommation de l'espace, ce qui peut être de nature à induire des différences d'interprétations sur les efforts à faire entre 2021 et 2031.



ADAPTATION AUX RECOMPOSITIONS SPÉCIALES LIÉES AUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (Art L. 321-15 du code de l'environnement)

Pour la fixation des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, il est tenu compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15.

Pour l'atteinte de ces objectifs, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme peuvent être considérées comme désartificialisées (...) dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. Au terme de chaque tranche de dix années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation sont de nouveau considérées comme artificialisées.



"Au terme de chaque tranche de dix années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet de renaturation seront de nouveau considérées comme artificialisées" (Art L.321-15 Code de l'Environnement)



PRÉVOIR DES OUTILS POUR FACILITER LA TRANSITION VERS L'ABSENCE DE TOUTE ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

Afin de mieux préserver certains sites et espaces à enjeux, la loi renforce le droit de préemption urbain et la décision de surseoir à statuer. Aussi, 6 mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement répertoriant le bilan des outils fiscaux pouvant être mobilisés contre l'artificialisation des sols.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (Art L. 211-1-1 du code de l'urbanisme)

L'autorité compétente peut, par délibération motivée, délimiter au sein du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus en application de l'article L. 151-5, à l'intérieur desquels est institué le droit de préemption urbain prévu au présent chapitre.

Ces secteurs prioritaires peuvent couvrir en particulier :

- 1° des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;*
- 2° des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent notamment être les zones préférentielles pour la renaturation identifiée dans le schéma de cohérence territoriale, mentionnées à l'article L. 141-10 ;*
- 3° des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches mentionnées à l'article L. 111-26.*

SURSEOIR À STATUER (Art L. 211-1-1 du code de l'urbanisme)

14° dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs mentionnés au présent article, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixée par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.

La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction mentionnés au premier alinéa du présent 14°.

La décision de surseoir à statuer ne peut être opposée à une demande pour laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la réalisation du projet est compensée par la renaturation, au sens du 5° du III, d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet.

Le sursis à statuer ne peut être ni prononcé ni prolongé après l'approbation du document d'urbanisme modifié en application du présent IV.

À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer mentionné au quatrième alinéa du présent 14°, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent 14° statue sur la demande d'autorisations d'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande. À défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme ayant été accordée dans les termes dans lesquels elle avait été demandée.

LES OUTILS FISCAUX (Art L. 211-1-1 du code de l'urbanisme)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la fiscalité comme outil de lutte contre l'artificialisation des sols. Ce rapport présente l'ensemble des outils fiscaux qui incitent à l'artificialisation des sols et contreviennent ainsi à l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols mentionné au 6° bis de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ; il présente au contraire les outils fiscaux, locaux et nationaux, pouvant être mobilisés pour inciter à ne pas artificialiser les sols ou à renaturer des espaces artificialisés. Ce rapport chiffre les pertes de recettes ou les dépenses supplémentaires induites par les propositions formulées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Directeur de publication : Gilles Périlhou

Rédacteur : Samuel COËT

Contributrices : Marlène CREQUER, Aurore Pitel

Crédit graphique : AURAV, FREEPICK.COM

La réalisation de cette publication a été permise par la mutualisation des moyens engagés par les membres des agences d'urbanisme du Sud



audat.var
AGENCE D'URBANISME
DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR



agAM

